

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Florian Gander, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, André Python, Sandro Pistis, Roger Golay, Guillaume Sauty, Mauro Poggia et Dominique Rolle

Date de dépôt : 23 avril 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Délégation législative au DIP en matière de dérogation à l'âge d'entrée à l'école obligatoire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007,
vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est proposé a pour objectif d'accorder **au département la compétence de fixer les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge**, en vue de faire avancer ou reculer l'entrée à l'école obligatoire.

Ce faisant, nous complétons la législation genevoise en la matière comme l'ont fait récemment nos voisins vaudois en acceptant leur loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) le 4 septembre 2011.

La nouvelle teneur de l'alinéa 2 de l'article 11 de notre projet de loi est similaire (mot à mot) à la disposition de l'article 57, alinéa 2, de la loi vaudoise qui dit : « **Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge** ».

Cette nouvelle disposition offre l'avantage de ne pas verrouiller les possibilités de demandes de dérogations d'âge, notamment pour des enfants qui auraient 4 ans révolus quelques jours après la date de référence du 31 juillet. Elle permet également d'intégrer un élève n'ayant pas 4 ans révolus, et provenant du secteur privé, ou d'un autre canton ou pays, où il a pu commencer l'école à un âge précoce.

De plus, en procédant ainsi, nous *harmonisons* notre législation, la rendant parfaitement « HarmoS » compatible.

A Genève, la peur de commettre l'impair, de construire une « Genferei » supplémentaire, a conduit notre parlement à interdire plutôt qu'à tolérer. Sous la pression d'un conseiller d'Etat peu enclin à entrer dans ce processus de tolérance et d'ouverture, notre parlement acceptait le 10 juin 2011 la loi 10743 modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP C 1 10) afin de l'adapter à **l'accord sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à la convention scolaire romande (CSR)**.

La teneur de l'alinéa 2, article 11 entré en vigueur le 29 août 2011 dit ceci : « **L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé** ». Cet alinéa n'offre, en l'état, aucune chance d'entrée en matière sur une demande quelconque de dérogation en vue d'avancer l'âge au-delà de cette date fatidique du 31 juillet, puisqu'elle en supprime explicitement la possibilité.

C'est précisément ce qui nous paraît être contraire à l'esprit même du droit supérieur puisque la **convention scolaire romande précise en son article 4** :

Art. 4 Début de la scolarisation

¹ *L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.*

² *La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent la compétence des cantons.*

Les Vaudois, qui ont saisi cette opportunité, ne sont pas moins respectueux du droit supérieur pour autant !

Aussi, nous vous recommandons d'en faire de même et d'inscrire dans notre législation genevoise la même injonction que celle inscrite dans la loi vaudoise.

Ce qui demeure inchangé dans la LIP (C 1 10), art. 11 :

- **La date de référence** demeure inamovible et fixée définitivement au 31 juillet comme rappelé à l'**alinéa 1** de l'article 11 (LIP) :

¹ *La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.*

- **Le saut d'une année** est préservé comme une possibilité prévue par l'article 11, **alinéa 3** (LIP) inchangé :

³ *Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.*

- **Retarder d'une année l'entrée d'un élève à l'école obligatoire** est préservé par le maintien de l'**alinéa 4**, article 11(LIP) qui précise :

⁴ *Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.*

Il demeure possible, sous le régime du droit cantonal, de faire avancer ou reculer l'entrée à l'école !

A toutes fins utiles, et afin qu'il n'y ait aucun malentendu à ce propos, il sera répété que cette possibilité ne contrevient aucunement au concordat Harnos, comme l'atteste **le commentaire** suivant relatif à son article 5 :

Art. 5 Scolarisation

¹ *L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).*

«... En revanche, il demeure possible sous le régime du droit cantonal de faire avancer ou reculer l'entrée à l'école, comme le permettait également le cadre établi par l'art. 2, let. a, du concordat scolaire de 1970. Le paramètre structurel défini par l'art. 5, al. 1, du concordat et qui est obligatoire pour tous les cantons signataires ne signifie par conséquent nullement l'abandon du principe voulant que la scolarisation puisse se faire exceptionnellement plus tôt ou plus tard. La disposition établit en l'occurrence le cadre systémique général de l'entrée à l'école, la procédure ordinaire; elle n'interdit pas les solutions individuelles s'appliquant aux cas concrets.

C'est le droit cantonal qui doit régler les conditions et la procédure en cas de demande de scolarisation plus précoce ou plus tardive (évaluation individuelle, droit de regard des parents, accord des parents, durée du retardement, âge limite inférieur, etc.).

Cette situation juridique a été confirmée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C /2009 G. contre le Grand Conseil / gouvernement du canton de Berne (Bundesgericht 2009), reconnaissant ainsi la possibilité pour les cantons d'introduire une procédure de scolarisation individuelle. »

Ainsi, la nouvelle disposition proposée implique une modification du règlement d'application dans la mesure où le département devrait y inscrire les conditions relatives à l'octroi des dérogations d'âge en vue d'avancer la rentrée à l'école et la procédure à suivre à cet effet. Le département pourra alors faire usage de son pouvoir d'appréciation en tenant compte des spécificités du cas d'espèce.

Enfin, il convient de rappeler que des conditions réglementaires doivent répondre à la requête des signataires de la P 1792 demandant **une dérogation de l'âge limite inférieur** pour une entrée précoce à l'école.

Vous comprenez pourquoi nous ne pouvons accepter que le canton de Genève se prive de cette petite fenêtre d'ouverture, alors que Vaud l'a inscrite dans sa LEO. Cette modification permettra de mettre à profit, dans

l'intérêt des élèves qui pourront en bénéficier, une possibilité de dérogation qui est expressément laissée aux cantons par le droit supérieur.

Nous vous encourageons vivement, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi apparenté à un amendement, sans précipitation, mais avec conviction, pour que son entrée en vigueur puisse encore concerner les enfants nés en août 2008.